

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF28

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

« I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 131-9 est supprimé ;

2° Au 1° du II de l'article L. 241-2, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « employeurs » et les mots : « ainsi que par leurs employeurs » sont supprimés ;

« II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l'alinéa premier de l'article L. 5422-9 du code du travail, supprimer les mots « et des salariés » ;

2° En conséquence, supprimer l'alinéa 2

« III. - Le I et le II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

« IV. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I à II est compensée à due concurrence par l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une TVA sociale qui permettra une baisse des charges salariales.

Combinée aux baisses de l'impôt sur les sociétés et aux baisses de charges décidées par le gouvernement, cette option permettra un gain de compétitivité pour nos entreprises et préservera le pouvoir d'achat des personnes retraitées, contrairement à l'option d'une hausse de la Contribution Sociale Généralisée.

Elle présente enfin le même avantage que la solution retenue par le gouvernement en termes d'amélioration du pouvoir d'achat des salariées et des salariés.

Enfin, elle s'articule parfaitement avec les mesures prises par le gouvernement en faveur des indépendantes et des indépendants.